



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Société KERRY Ingrédients France

ARRETE PREFECTORAL DE RESTITUTION D'UNE
PARTIE DES SOMMES CONSIGNEES

n° 2013186-0006 du 05 juillet 2013

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre VII du livre 1er et son article L. 171-8,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 88 du 16 décembre 2009 prescrivant à la Société KERRY Ingrédients France de déposer, dans un délai maximal de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-07-22-0010-DDPP du 22 juillet 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société KERRY Ingrédients France pour un montant de 1 500 000 € TTC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

VU la lettre de la Société KERRY Ingrédients France en date du 22 avril 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2013,

CONSIDERANT que la société KERRY Ingrédients France a acquitté la somme de 960 256,43 € TTC pour mettre la station d'épuration en conformité,

CONSIDERANT toutefois que les travaux réalisés ne permettent pas à la station d'épuration de fournir des résultats conformes,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la totalité de la somme consignée ne peut être restituée.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la Société KERRY Ingrédients France SAS (SIRET 305 305 492 00210), dont le siège social est situé, 26 rue Jacques Prévert, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 2 :

Le montant restitué s'élève à 960 256,43 € TTC (neuf cent soixante mille deux cent cinquante six euros, quarante trois centimes) correspondant à l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

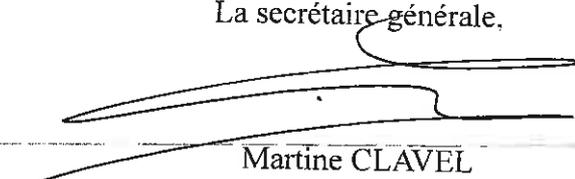
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 5 JUL 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

